Version finale du 25/07/2008	COCOF 08/0014/02-FR		

DOCUMENT D'ORIENTATIONS SUR LES FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DE certification pour la période de programmation 2007-2013

Table des matières

1.	Introd	luction
2.	Princi	pales fonctions de l'autorité de certification
3.	Mise	en place et organisation de l'autorité de certification
	3.1.	Organisation de l'autorité de certification pour assurer son indépendance et une séparation adéquate des fonctions
	3.2.	Spécification et organisation des fonctions au sein de l'autorité de certification
	3.3.	Fonctions formellement déléguées par l'autorité de certification
4.	Certif	ication des états des dépenses
	4.1.	Obtention d'informations adéquates aux fins de certification
	4.2.	Procédures d'établissement, de certification et de présentation à la Commission des états des dépenses
	4.3.	Mesures incombant à l'autorité de certification pour assurer le respect des exigences de l'article 61 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
	4.4.	Problèmes spécifiques à la certification des demandes avec cofinancement sous l'objectif de coopération territoriale européenne (CTE)
5.	•	me comptable, d'information et de suivi, fiabilité des relevés comptables te d'audit
	5.1.	Système comptable, d'information et de suivi
	5.2.	Fiabilité des données
	5.3.	Piste d'audit (article 15 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission)
6.	«Grar	nd livre des débiteurs», recouvrements et retraits de montants irréguliers 17
	6.1.	Centralisation de la comptabilité et de la notification des recouvrements dans le rapport annuel unique de l'autorité de certification
	6.2.	Retraits et recouvrements
	6.3.	Dépenses déclarées à la Commission
	6.4.	Corrections découlant d'irrégularités
	6.5.	Déduction des états des dépenses
Exi	gences r	églementaires19

1. Introduction

Ce document a pour objectif de fournir des orientations sur les fonctions de l'autorité de certification au titre de l'article 61 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et est destiné à servir de document d'orientations pour les Etats membres dans la mise en œuvre de cet article. Il est recommandé aux Etats membres de suivre les orientations en tenant compte de leurs propres structures organisationnelles et modalités de contrôle.

Il s'agit d'un document de travail préparé par les Services de la Commission. Se basant sur la législation communautaire en vigueur, il fournit des orientations d'ordre technique à l'attention des autorités publiques, des praticiens, des bénéficiaires et potentiels bénéficiaires, et des autres organismes impliqués dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre de la politique de cohésion sur la manière d'interpréter et appliquer les règles communautaires dans ce domaine. L'objectif de ce document de travail est de présenter les explications et interprétations faites par les Services de la Commission de ces règles communautaires en vue de faciliter la mise en œuvre des programmes opérationnels et d'encourager les bonnes pratiques. Toutefois, ces orientations sont établies sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice ou de la Cour de Première instance, ou de l'évolution des décisions de la Commission à ce sujet.

Les exigences réglementaires applicables sont récapitulées en annexe I.

Les principaux aspects abordés par la note d'orientation concernent:

- la mise en place et l'organisation de l'autorité de certification,
- la certification des états de dépenses,
- le système comptable, d'information et de suivi, la fiabilité des relevés comptables et la piste d'audit,
- le grand livre des débiteurs, le recouvrement et le retrait de montants irréguliers.

La note fournit des exemples de bonne pratique sur certains aspects de l'obligation pour l'autorité de certification d'établir et de présenter à la Commission des états de dépenses certifiés.

Ces exemples de «bonne pratique» sont mis en valeur.

Lecons du passé

La Cour des comptes européenne a évoqué dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2006 des faiblesses spécifiques du système de gestion et de contrôle détectées dans les États membres.

Elle a déclaré:

«S'agissant du fonctionnement de l'autorité de paiement, sa principale faiblesse a été le fait qu'elle n'ait pas détecté l'absence de contrôles quotidiens adéquats par l'autorité de gestion.»

La Cour des comptes européenne cite un exemple où l'autorité de certification a continué à certifier des dépenses à l'intention de la Commission alors qu'elle avait connaissance d'erreurs graves détectées par l'autorité d'audit.

Les auditeurs de la Commission ont aussi détecté des cas similaires dans lesquels l'autorité de paiement pour les programmes de la période de programmation 2000-2006 avait continué à certifier des dépenses à la Commission malgré des preuves manifestes d'insuffisances des vérifications effectuées par l'autorité de gestion. Quelques exemples de ces insuffisances:

- des autorités de paiement qui ne recevaient pas d'informations suffisantes des autorités de gestion et des organismes d'audit pour s'acquitter de leur mission de certifier à la Commission les états de dépenses;
- des autorités de paiement qui n'effectuaient pas de vérifications suffisantes des états de dépenses reçus des autorités de gestion, avec pour résultat que la certification des dépenses était une pure formalité sans aucune valeur ajoutée quant à la justesse des dépenses déclarées;
- des autorités de paiement qui affirmaient effectuer correctement ces vérifications mais ne tenaient pas de relevés suffisants de leur travail;
- malgré les vérifications effectuées par l'autorité de paiement, les dépenses certifiées s'avéraient contenir systématiquement des dépenses inéligibles;
- les relevés comptables n'étaient pas en mesure de fournir des détails suffisants pour permettre un rapprochement entre le montant cumulé des dépenses déclaré à la Commission et les pièces correspondantes fournissant les informations financières au niveau du projet;
- défaut d'enregistrement approprié, ou en temps voulu, d'irrégularités et/ou insuffisance de rapprochement entre les procédures de recouvrement consignées dans le grand livre des débiteurs et les montants effectivement recouvrés.

La note d'orientation tient compte de ces constats et propose des mesures qui, si elles sont appliquées, devraient rendre moins probable la répétition de ces insuffisances.

2. Principales fonctions de l'autorité de certification

Les responsabilités de l'autorité de certification pour la période de programmation 2007-2013 ne diffèrent pas significativement de celles de l'autorité de paiement pour la période 2000-2006. La fonction essentielle est toujours d'établir et de transmettre à la Commission des états certifiés de dépenses.

La certification signifie que les états des dépenses sont exacts, procèdent de systèmes de comptabilité fiables et sont fondés sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées, et que les dépenses déclarées sont conformes aux règles communautaires et nationales applicables.

En outre, l'autorité de certification tient la comptabilité informatisée des dépenses déclarées à la Commission.

L'autorité de certification tient la comptabilité des montants à recouvrer et des montants retirés suite à la suppression totale ou partielle de la contribution à une opération. Les montants recouvrés doivent être reversés au budget général de l'Union européenne avant la clôture du programme opérationnel en les déduisant de l'état des dépenses suivant.

Le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission fixe dans son annexe X le modèle à utiliser pour les certificats. Selon le libellé prescrit par ce modèle, l'autorité de certification doit être à même de s'assurer que toutes les dépenses figurant dans les états joints sont conformes aux règles communautaires et nationales d'éligibilité, que les montants déclarés ont été payés par les bénéficiaires¹, que toutes les transactions sous-jacentes sont légales et que les pièces justificatives sont disponibles et le resteront pendant une période minimale de trois ans suivant la clôture du programme opérationnel ou la clôture partielle, le cas échéant, des opérations concernées.

3. Mise en place et organisation de l'autorité de certification

Les exigences fondamentales pour la mise en place et l'organisation de l'autorité de certification sont une définition et une répartition claires des fonctions, et une séparation adéquate des fonctions entre l'autorité de certification et les autres autorités de même qu'au sein de l'autorité de certification, conformément aux articles 58, points a) et b), et 59, point 4), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil. Les critères d'évaluation permettant d'apprécier si ces exigences sont remplies sont les suivants:

- 1. respect du principe de séparation des fonctions entre l'autorité de certification, l'autorité de gestion et l'autorité d'audit, de même qu'au sein de l'autorité de certification et de ses organismes intermédiaires;
- 2. définition et répartition claires des fonctions (organigramme, nombre indicatif de postes alloués, procédures documentées et manuels), y compris existence d'un accord formel documenté définissant toutes tâches déléguées par l'autorité de certification à l'organisme intermédiaire/aux organismes intermédiaires;
- 3. existence au sein de l'autorité de certification de procédures écrites de suivi de la mise en œuvre efficace de toute tâche déléguée.

Une bonne pratique est l'attribution des fonctions d'autorité de certification à une organisation différente de l'autorité de gestion et de l'autorité d'audit et de tout autre organisme intermédiaire rendant compte à celles-ci (par exemple: AC = service du Trésor du ministère des finances; AG/organismes intermédiaires = ministère des affaires économiques; autorité d'audit = service de l'inspection générale du ministère des finances).

Lorsque deux autorités font partie du même organisme, il convient de prendre les mesures suivantes:

- mandat (écrit) clair et allocation des fonctions pour l'unité qui assume la fonction de certification;
- exclusion de l'unité susvisée de toute autorité hiérarchique directe sur les services

Les dépenses non payées ne peuvent jamais être déclarées, à l'exception des cas prévus par l'article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide au sens de l'article 87 du traité.

chargés de la gestion du programme, et en particulier de la vérification et de l'approbation des demandes de paiement présentées par les bénéficiaires.

3.1. Organisation de l'autorité de certification pour assurer son indépendance et une séparation adéquate des fonctions

L'autorité de certification devrait être désignée et ses fonctions devraient lui être assignées par une décision formelle de l'autorité compétente. Le cadre juridique et administratif national devrait assurer que l'autorité de certification possède les pouvoirs requis pour l'exécution de ses tâches et garantir son indépendance vis-à-vis des autorités de gestion et des organismes intermédiaires dépendant des autorités de gestion. Le critère de l'indépendance de l'autorité de certification est qu'elle a l'autorité requise pour refuser de certifier des dépenses présentées par une autorité de gestion lorsqu'elle n'est pas assurée que toutes les conditions sont remplies. L'autorité de certification doit être dotée de toutes les ressources nécessaires au bon exercice de ses fonctions. En particulier, elle doit avoir la capacité d'examiner la fiabilité des dépenses déclarées et les vérifications de premier niveau présentées par les autorités de gestion, au moyen de contrôles sur pièces et, si nécessaire, sur place au niveau de l'autorité de gestion ou des organismes intermédiaires.

Une bonne pratique serait l'établissement de l'autorité de certification par un acte juridique ou un arrêté ministériel décrivant avec précision ses fonctions, ses attributions et son organisation, et lui donnant expressément pouvoir, en cas de non-respect des conditions applicables, de suspendre la certification des dépenses pour tout ou partie d'un programme opérationnel.

3.2. Spécification et organisation des fonctions au sein de l'autorité de certification

Au sein de l'autorité de certification, il devrait y avoir une séparation et une allocation adéquates des fonctions, par exemple entre la mission d'établissement de l'état des dépenses et les vérifications effectuées pour la certification. L'autorité de certification devrait avoir un mandat clair et le personnel devrait avoir des descriptions de postes claires assurant la séparation des tâches. Il devrait y avoir des procédures écrites claires et détaillées ou des manuels pour chacune des fonctions de l'autorité de certification. Pour les autorités de certification responsables seulement de petits programmes, des modes simplifiés d'organisation peuvent être envisagés à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre les différentes tâches de l'autorité de certification.

En guise de bonne pratique pour l'organisation interne de l'autorité de certification, il est suggéré de mettre en œuvre l'organisation suivante, proportionnellement aux tâches à accomplir: (a) une section/unité responsable du contrôle de l'admissibilité des demandes de paiement, de leur justesse et de leur caractère d'intégralité (contrôles numériques), et de l'établissement d'états des dépenses et de leur présentation à la Commission; (b) une section/unité responsable du contrôle de la substance des informations fournies (contrôle de conformité avec la législation communautaire, évaluation des vérifications de la gestion effectuées par l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires, examen des résultats des audits effectués par l'autorité d'audit, etc.) et (c) une section/unité responsable de la tenue du système comptable et de l'informatique.

3.3. Fonctions formellement déléguées par l'autorité de certification

L'expérience passée montre que les États membres choisissent en général de centraliser les fonctions de certification et que les autorités de certification ne délèguent pas de tâches à des organismes intermédiaires. La Commission préconise cette pratique. Toutefois, l'autorité de certification peut choisir de confier² certaines tâches à des organismes intermédiaires³. En déléguant ces tâches, l'autorité de certification ne transfère pas la responsabilité globale aux organismes intermédiaires. Au contraire, l'autorité de certification demeure pleinement responsable et doit signer elle-même le certificat accompagnant l'état des dépenses. Par conséquent, lorsque certaines tâches ont été confiées à d'autres organismes, l'autorité de certification devrait, en tant qu'instance de contrôle, s'assurer que les tâches ont été correctement effectuées avant d'achever la certification. Elle peut le faire de diverses manières, par exemple:

- en obtenant et en examinant des informations sur le travail effectué en relation avec la certification de dépenses préparée par des organismes intermédiaires,
- en examinant et en approuvant à l'avance le manuel de procédure de l'organisme intermédiaire,
- en recevant des rapports d'audit sur le travail des organismes intermédiaires élaborés dans le contexte de l'article 62, paragraphe 1, points a) et b) du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et
- en menant ses propres contrôles de qualité des tâches effectuées par des organismes intermédiaires.

La délégation des tâches devrait être consignée dans un document écrit spécifiant les tâches, l'obligation pour l'organisme intermédiaire de les mener correctement et le pouvoir pour l'autorité de certification de les contrôler. Ce document devrait comporter en annexe le manuel de procédure de l'organisme intermédiaire ou s'y référer.

La bonne pratique est, eu égard à la responsabilité directe de l'autorité de certification, d'éviter autant que possible toute délégation des tâches. Lorsqu'il y a délégation de tâches, des dispositions formelles sont prises par écrit afin de spécifier les tâches déléguées et indiquer clairement le pouvoir de l'autorité de certification de retirer les tâches déléguées et spécifier les circonstances d'un tel retrait (par exemple insuffisance des ressources par rapport aux engagements pris ou en raison d'une rotation ultérieure du personnel, niveau inadéquat des vérifications, insuffisance de documentation des vérifications effectuées, retard de présentation des états, etc.).

2.

Lorsqu'un organisme intermédiaire exerce une ou plusieurs fonctions qui incombent à une autorité de certification, les modalités convenues doivent être consignées officiellement par écrit.

Un organisme intermédiaire est tout organisme ou service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification ou qui effectue des tâches pour le compte de cette dernière vis-à-vis des bénéficiaires qui mettent en œuvre les opérations. Il lui incombe de mettre en place un système de contrôle interne pour garantir la régularité et la légalité des opérations, leur conformité avec les termes de la décision de la Commission et le respect des règles communautaires pertinentes.

4. Certification des états des dépenses

L'exigence fondamentale pour la certification est que l'autorité de certification ait reçu des informations adéquates sur les procédures mises en œuvre par l'autorité de gestion et par les organismes intermédiaires pour vérifier la livraison des produits et la prestation des services cofinancés, la réalité des dépenses déclarées, le respect des règles communautaires et nationales applicables, le fait que les dépenses déclarées ont été encourues en rapport avec des opérations dûment sélectionnées en vue d'un financement et le fait qu'une piste d'audit adéquate a été assurée.

Afin d'évaluer le respect de cette exigence, l'autorité de certification devrait utiliser les critères d'évaluation suivants:

- 1. spécifier les informations qu'elle requiert sur les procédures mises en œuvre par l'autorité de gestion et par les organismes intermédiaires pour la vérification des dépenses et mettre en place des procédures convenues avec l'autorité de gestion pour garantir qu'elle reçoive ces informations régulièrement et en temps voulu;
- 2. examiner les rapports élaborés par l'autorité de gestion ou les organismes intermédiaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, y compris une appréciation de l'information sur les vérifications effectuées en vertu de l'article 60(b) du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (toutes les appréciations devraient être documentées);
- 3. examiner les résultats de tous les audits en vertu de l'article 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (tous les examens devraient être documentés);
- 4. s'assurer que les résultats de ces examens sont dûment pris en compte pour conclure à la présence ou non d'une base suffisante pour certifier la légalité et la régularité de la dépense à certifier;
- 5. effectuer des rapprochements et un contrôle arithmétique des demandes de paiement.

L'autorité de certification doit avoir des éléments de preuve adéquats pour pouvoir conclure qu'elle a une assurance suffisante pour présenter à la Commission un état des dépenses certifié. Cette assurance devrait se fonder sur des éléments prouvant que les systèmes de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires fonctionnent efficacement pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités. Elle obtient ces éléments de preuve notamment à partir des informations de l'autorité de gestion sur l'exécution des vérifications effectuées au titre de l'article 60(b) du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, des rapports d'audit et du rapport annuel de contrôle de l'autorité d'audit, de même que des rapports d'audit de la Commission et de la Cour des comptes européenne. L'autorité de gestion devrait, en tant que de besoin, renforcer encore son assurance au moyen de contrôles complémentaires menés par son personnel au niveau des autorités de gestion ou des organismes intermédiaires, ou par des entreprises spécialisées, de même qu'en tenant compte d'autres sources d'information telles que, par exemple, les contrôles de la Cour des comptes nationale.

Une bonne pratique consiste pour l'autorité de gestion à envoyer à l'autorité de certification des rapports réguliers (par exemple au moins une fois par an) sur ses activités de contrôle, contenant des informations sur des indicateurs clés démontrant le fonctionnement du système, la liste des vérifications, leur couverture, les irrégularités détectées, leur nature, les corrections

effectuées et des informations sur le niveau d'erreur, ainsi que les infractions significatives aux règles applicables.

4.1. Obtention d'informations adéquates aux fins de certification

L'autorité de certification parvient à ses conclusions aux fins de certification principalement à partir des informations fournies par l'autorité de gestion. Il lui incombe donc de s'assurer qu'elle reçoit des informations appropriées à cet effet. Les informations requises sont des éléments prouvant que les systèmes de contrôle de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires fonctionnent efficacement. Les informations fournies devraient donc inclure:

- la description des systèmes de contrôle, les procédures mises en œuvre et les listes de vérification utilisées;
- la méthodologie d'échantillonnage pour les vérifications effectuées sur place;
- les résultats des analyses des risques;
- des données sur les vérifications administratives et sur place effectuées au cours de la période couverte par le dernier rapport, en particulier nombre de vérifications sur place, pourcentage d'opérations couvertes, pourcentage de dépenses couvertes, niveau d'erreur constaté, types des erreurs constatées et information sur les actions de suivi entreprises par l'autorité de gestion ou les organismes intermédiaires, comme par exemple les corrections effectuées.

Certains éléments peuvent être fournis au début de la période concernée et ne doivent pas nécessairement être présentés à nouveau avec chaque déclaration, sauf si des changements sont intervenus. L'autorité de certification devrait spécifier les éléments requis, et un état des dépenses présenté par une autorité de gestion devrait être rejeté si les éléments requis ne sont pas fournis.

Une bonne pratique consiste pour le responsable de l'autorité de gestion à déclarer de façon formelle à l'autorité de certification que les informations fournies sont véridiques, correctes et complètes, que les dépenses stipulées dans l'état présenté ont fait l'objet de contrôles conformément au système établi, et qu'il a une assurance raisonnable que les dépenses sont exemptes d'erreur matérielle.

4.2. Procédures d'établissement, de certification et de présentation à la Commission des états des dépenses

Puisque l'autorité de certification doit être à même de confirmer que «l'état des dépenses est exact, procède de systèmes de comptabilité fiables et est fondé sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées», elle devrait «posséder» la procédure de certification et définir les étapes de procédure permettant d'établir des états des dépenses fiables et corrects, et les certifier en conformité avec les exigences réglementaires.

Les procédures et les responsabilités des fonctionnaires sont établies à chaque étape et sont accompagnées de notes d'orientation, listes de vérification et modèles de documents auxquels le personnel de l'autorité de certification doit se conformer. Il est recommandable que soit

élaboré un manuel des procédures mis à la disposition de toute personne participant à l'établissement, au contrôle et à la préparation de la certification des dépenses.

Une bonne pratique est que les responsabilités de chaque unité et le diagramme des procédures pour toutes les étapes du processus de certification soient présentés dans un manuel détaillé. Un seul et unique circuit financier devrait être suivi pour toutes les demandes relevant de tous les programmes opérationnels d'un même État membre. Il devrait être le plus possible recouru à un système informatique avec des contrôles internes automatisés (i.e. contrôles logiques et numériques effectués automatiquement par le système informatique) et la fourniture d'une piste d'audit.

4.3. Mesures incombant à l'autorité de certification pour assurer le respect des exigences de l'article 61 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

- 1. L'autorité de certification devrait vérifier pour le programme concerné que l'État membre a présenté à la Commission une description des systèmes et un avis sur leur conformité avec les articles 58 à 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, en vertu de l'article 71, point 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 et de l'article 25 du règlement (CE) n° 1828/2006. L'autorité de certification ne devrait pas certifier un état des dépenses pour un programme à moins qu'un avis sans réserve ait été rendu par l'organisme d'évaluation de la conformité, ou, lorsque l'avis négatif est limité à un seul axe prioritaire, elle ne devrait pas certifier les dépenses relatives à cet axe prioritaire.
- 2. À réception d'une déclaration de dépenses, l'autorité de certification commence par en vérifier l'admissibilité et le caractère d'intégralité ainsi que la conformité avec les exigences formelles, y compris les exigences qu'elle a stipulées quant aux informations devant être fournies par l'autorité de gestion. Si ces exigences formelles ont été satisfaites, l'autorité de certification examine la substance des informations fournies pour conclure, ou non, que la déclaration de dépenses peut être certifiée.
- 3. Chaque déclaration de dépenses est présentée par l'autorité de gestion à l'autorité de certification avec les pièces justificatives demandées par l'autorité de certification quant à la justesse, la légalité et à la régularité du montant en question (c'est-à-dire qu'en accord avec l'autorité de certification, l'autorité de gestion rapporte soit périodiquement soit à chaque déclaration de dépenses sur la manière dont l'assurance a été obtenue). Il est essentiel que l'autorité de gestion s'assure que l'autorité de certification reçoit des informations correctes et complètes sur les procédures suivies et les contrôles effectués en rapport avec les dépenses aux fins de la certification, comme l'exige l'article 60, point g), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et tel que souligné par le document d'orientation sur les vérifications de gestion que doit effectuer l'Etat membre sur les projets cofinancés par les fonds structurels et le fonds de cohésion sur la période de programmation 2007-2013 (COCOF 08/0020/04-EN). Plus particulièrement, l'autorité de gestion fournit pour chaque demande de paiement des pièces justificatives certifiant que:
 - a) les vérifications effectuées par l'autorité de gestion sur les dépenses déclarées fournissent l'assurance qu'elles sont conformes aux règles communautaires et nationales applicables et ont été payées au bénéfice des opérations sélectionnées en vue d'un financement, conformément aux critères du programme

opérationnel et aux règles communautaires et nationales applicables, notamment:

- à la réglementation applicable aux aides d'État;
- à la réglementation applicable aux marchés publics;
- aux règles concernant la justification d'avances octroyées dans le cadre d'aides d'État conformes à l'article 87 du traité, sur la base de dépenses payées par le bénéficiaire, dans un délai de trois ans;
- à la règle selon laquelle la déclaration de dépenses ne contient aucune dépense concernant un grand projet non encore approuvé par la Commission.

Une bonne pratique est que l'autorité de gestion inclue, dans le rapport remis à l'autorité de certification avec chaque déclaration de dépenses, une conclusion globale sur l'assurance de la légalité et de la régularité des dépenses cofinancées au titre du programme.

b) la déclaration de dépenses est exacte, procède de systèmes de comptabilité fiables et est fondée sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées; les transactions sous-jacentes sont légales et conformes aux règles et les procédures ont été suivies de façon satisfaisante;

Une bonne pratique est que l'autorité de gestion fasse une déclaration formelle à cet effet accompagnant chaque déclaration de dépenses et indique les procédures qui ont été suivies de manière satisfaisante.

- c) la déclaration de dépenses prend en compte, le cas échéant, toute somme recouvrée et tout intérêt reçu au titre de l'article 70(1.b) du règlement (EC) N° 1083/2006 du Conseil, ainsi que toute recette provenant des opérations financées au titre du programme opérationnel;
- d) la ventilation des opérations sous-jacentes est enregistrée sur des fichiers informatiques et reste disponible à la demande pour tout contrôle;

Une bonne pratique est que l'autorité de certification ait accès au système informatique de l'autorité de gestion et s'en assure en effectuant un examen sur un échantillon des fichiers informatiques tenus par l'autorité de gestion.

e) l'intensité globale des vérifications, tant sur pièces que sur place, est suffisante pour donner une assurance raisonnable de la légalité et de la régularité des dépenses financées au titre du programme. L'autorité de gestion, en accord avec l'autorité de certification, rend compte soit périodiquement (par exemple au moins une fois par an), soit pour chaque déclaration de dépenses, comment cette assurance a été obtenue. Lorsqu'il est convenu de rapports périodiques sur le fonctionnement des systèmes, il n'en reste pas moins requis que chaque demande soit accompagnée d'une confirmation que l'assurance de sa légalité et de sa régularité est garantie par le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle mis en œuvre par l'autorité de gestion.

f) tout montant irrégulier recouvré suite soit aux vérifications effectuées par l'autorité de gestion, soit aux audits effectués par l'autorité d'audit, la Commission européenne ou la Cour des comptes européenne/nationale, a été exclu de la déclaration de dépenses et notifié à l'autorité de certification;

Une bonne pratique est que l'autorité de gestion expose, dans le rapport transmis à l'autorité de certification avec chaque déclaration de dépenses, les corrections effectuées suite aux contrôles qu'elle a menés ou aux audits effectués par d'autres organismes.

Si l'autorité de certification n'est pas assurée de la légalité et de la régularité de tout ou partie de la déclaration de dépenses, elle devrait la retourner à l'autorité de gestion assortie d'instructions en vue de mesures correctrices. Pour s'assurer que les conditions de certification sont remplies, l'autorité de certification peut procéder à un examen au niveau de l'autorité de gestion ou des organismes intermédiaires en recourant à ses propres ressources ou à un sous-traitant.

Une bonne pratique est que l'autorité de certification effectue des évaluations périodiques de qualité aux niveaux des autorités de gestion et des organismes intermédiaires sur la base d'un échantillon sélectionné par analyse des risques ou aléatoirement.

- 4. Si les pièces fournies justifient adéquatement de la légalité et de la régularité de la déclaration de dépenses, et si toutes les questions ont été traitées de manière satisfaisante, l'autorité de certification certifie la déclaration en question et la présente à la Commission. En ce qui concerne le format de la déclaration:
 - Les états certifiés des dépenses et les demandes de paiement visés à l'article 61, point a), du règlement (CE) n° 1083/2006 sont établis selon le modèle figurant à l'annexe X du règlement (CE) n° 1828/2006 et transmis à la Commission.
 - pour la clôture partielle d'un programme opérationnel, l'autorité de certification fait parvenir à la Commission l'état des dépenses visé à l'article 88 du règlement (CE) n° 1083/2006, établi selon le modèle figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1828/2006.

4.4. Problèmes spécifiques à la certification des demandes avec cofinancement sous l'objectif de coopération territoriale européenne (CTE)

Les orientations et les bonnes pratiques présentées dans cette note sont d'application. Il y a aussi certaines autres obligations auxquelles le règlement (CE) n° 1080/2006 fait référence, ainsi que certains problèmes qui résultent du caractère transfrontalier, transnational or interrégional de l'objectif CTE. Plus particulièrement:

- En ce qui concerne la désignation des autorités, les Etats membres participant à un programme de coopération territoriale européenne doivent désigner une autorité de gestion unique, une autorité de certification unique, et une autorité d'audit unique, cette dernière étant située dans l'Etat membre de l'autorité de gestion. Il devrait y avoir un arrangement formel écrit entre les autorités et avec les différents Etats membres responsables du système de contrôle décrit à l'article 16 du règlement (CE) n° 1080/2006 sur les questions relatives à la gestion et à la mise en œuvre du programme, y compris sur la communication et les flux d'informations (e.g. la langue des rapports et autres documents). Puisque l'autorité de certification se basera pour sa propre assurance, au moins partiellement, sur les rapports établis par les organismes susmentionnés, il est nécessaire qu'elle reçoive leurs rapports dans une langue convenue à l'avance en vue de procéder à la certification.
- L'autorité de certification reçoit les paiements effectués par la Commission et procède, en règle générale, aux paiements au bénéficiaire chef de file. Afin de remplir cette tâche, l'autorité de certification devrait maintenir un système comptable ayant la capacité d'enregistrer les transactions avec les différentes devises et différents taux de change utilisés. Il n'est pas permis d'utiliser des sous-comptes nationaux.
- L'autorité de certification s'assure que tout montant payé suite à une irrégularité est récupérée auprès du bénéficiaire chef de file. Les bénéficiaires doivent repayer au bénéficiaire principal tout montant indûment payé conformément à l'accord qui les lie. Si le bénéficiaire chef de file ne parvient pas à se faire rembourser par un bénéficiaire, l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le bénéficiaire en question doit rembourser l'autorité de certification du montant indûment versée audit bénéficiaire. Toutes ces transactions doivent être enregistrées correctement dans le système comptable de l'autorité de certification, dans les différentes devises et avec les différents taux de change utilisés.

Système comptable, d'information et de suivi, fiabilité des relevés comptables et piste d'audit

5.1. Système comptable, d'information et de suivi

L'article 61, points b) et e), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et l'article 15 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la Commission imposent l'existence d'une piste d'audit et d'un système informatique appropriés. En particulier, il est exigé:

- que soit tenue une comptabilité informatisée adéquate des dépenses présentées à la Commission;
- qu'une piste d'audit au sein de l'autorité de certification autorise un rapprochement entre les dépenses déclarées à la Commission et les états des dépenses reçus de l'autorité de gestion/des organismes intermédiaires.

L'article 60, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil stipule que l'autorité de gestion est chargée de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération au titre du programme opérationnel.

L'utilisation par l'autorité de gestion et l'autorité de certification d'un seul et unique système électronique informatique de suivi est recommandée. Lorsque des systèmes différents ont été mis en place, l'autorité de certification devrait stipuler le contenu et le format des informations qui doivent être fournies aux fins de transfert vers le système de l'autorité de certification. Ce dispositif doit impérativement être suffisant pour assurer la production d'états des dépenses en pleine conformité avec les exigences de l'article 61 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil. L'autorité de gestion devrait fournit toutes les informations au format requis et dans les délais convenus.

Puisque l'autorité de certification doit être à même de confirmer que «l'état des dépenses est exact, procède de systèmes de comptabilité fiables et est fondé sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées», elle devrait jouir de l'accès intégral en lecture au système d'information de l'autorité de gestion.

Une bonne pratique dans ce domaine est un seul et unique système informatique comptable, d'information et de suivi (SIS) utilisé par les autorités de gestion, les organismes intermédiaires, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et, lorsque cela est possible, par les bénéficiaires, couvrant tous les éléments essentiels de la gestion et les circuits financiers. Un tel système pourrait intégrer plusieurs fonctions essentielles du système de gestion et de contrôle requis par les règlements, en spécifiant par exemple que:

- 1. toute déclaration du bénéficiaire est présentée par le bénéficiaire, via le SIS, à l'autorité de gestion ou à l'organisme intermédiaire avec les justificatifs requis du montant représenté par un certain nombre de factures correspondant aux dépenses déclarées;
- 2. l'autorité de gestion/OI enregistre dans le SIS les contrôles effectués et les principales conclusions (c'est-à-dire irrégularités, taux d'erreur, etc.);
- 3. après approbation par l'autorité de gestion, la déclaration est alors présentée, via le SIS, à l'autorité de certification avec les justificatifs, au format électronique (i.e. données concernant les factures, copies électroniques de rapports et check-lists, etc.), de sa justesse, de sa légalité et de sa régularité;
- 4. toute irrégularité détectée à tout niveau (autorité de gestion, OI, autorité d'audit, autorité de certification, Cour des comptes nationale, Commission européenne, Cour des comptes européenne) est également enregistrée dans le SIS;
- 5. L'autorité de certification a accès en lecture aux informations disponibles dans le SIS et accès intégral aux informations nécessaires pour préparer la certification des états des dépenses à l'intention de la Commission.
- 6. Une fois que l'autorité de certification a reçu de l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires et s'est assurée que les conditions sont remplies, elle établit l'état des dépenses et le présente à la Commission européenne. Le SIS, soit directement ou bien par l'intermédiaire d'une application dédiée, devrait établir automatiquement des états des dépenses certifiés et demandes de paiement au format stipulé à l'annexe X du règlement (CE) n° 1828/2006 de la

Commission.

- 7. L'autorité de certification tient dans le SIS, conformément à l'article 61, point f), du règlement (CE) n° 1083/2006 une comptabilité des montants recouvrés, recouvrements à effectuer et montant retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à chaque opération.
- 8. Le SIS actualise automatiquement le grand livre des débiteurs et est en mesure de préparer le rapport requis par l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission.

5.2. Fiabilité des données

Des audits informatiques des systèmes devraient être effectués au démarrage du système, puis périodiquement, par le propriétaire du système (c'est-à-dire l'autorité de certification ou l'autorité de gestion) ou par un organisme externe agissant pour le compte de ce propriétaire et/ou par l'autorité d'audit. L'autorité de certification devrait recevoir les rapports résultant des audits informatiques qui confirment la fiabilité des données.

Les audits informatiques portent sur des aspects tels que ceux énumérés ci-dessous:

- procédures visant à assurer que les logiciels d'application et les modifications ultérieures sont autorisées et testées avant leur mise en œuvre;
- fréquence des modifications du système et leurs raisons;
- si les modifications des programmes informatiques ou procédures sont contrôlées et rapidement documentées;
- examen, approbation, contrôle et édition des transactions sources pour assurer leur caractère d'intégralité et prévenir les erreurs;
- existence de descriptions narratives actuelles des systèmes et de diagrammes;
- rapprochement des données obtenues et des données introduites;
- procédures de détection et de correction des erreurs;
- avis des utilisateurs des données sur leur fiabilité:
- rapports d'audit interne et autres évaluations ou études, et
- sécurité physique des équipements informatiques et de leurs composants, y compris restriction d'accès.

5.3. Piste d'audit (article 15 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission)

La piste d'audit décrite à l'article 15 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission aux fins des articles 60, points c), d), et f) et 90 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil est considérée comme suffisante si elle permet d'établir un rapprochement entre les montants

globaux certifiés à la Commission et les relevés individuels de dépenses et pièces justificatives disponibles au niveau administratif approprié.

La piste d'audit devrait permettre:

- pour chaque demande de paiement, un rapprochement entre les montants globaux certifiés à la Commission et les relevés comptables et pièces justificatives détaillés; un relevé devrait contenir l'identité et la localisation des organismes disposant des justificatifs relatifs aux dépenses et aux audits, y compris tous documents requis pour une piste d'audit adéquate;
- pour chaque opération, la vérification du paiement de la participation publique au bénéficiaire;
- pour chaque opération, la vérification de l'application des critères de sélection établis par le comité de suivi du programme opérationnel;
- pour chaque opération, la visualisation du cahier des charges et du plan de financement, des documents relatifs à l'octroi de l'aide, des documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics, des rapports d'activité et des rapports relatifs aux vérifications et aux audits effectués.

Au sein de l'autorité de certification, la piste d'audit devrait permettre un rapprochement des dépenses déclarées à la Commission et des états des dépenses que l'autorité de certification a reçus de l'autorité de gestion, sur la base des relevés comptables ou du système de suivi et des pièces justificatives. Ceci inclut des informations sur les recouvrements, les recouvrements à effectuer et les retraits.

Elle devrait en outre assurer que les relevés comptables des opérations incluent les informations stipulées à l'annexe III du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission.

Une bonne pratique est que les enregistrements comptables et le système de suivi aient la capacité de fournir des informations complètes pour toutes les étapes du déroulement de toute transaction, de son introduction initiale dans la demande de paiement jusqu'au cofinancement final. Aux informations sur le déroulement de chaque transaction viennent s'ajouter des informations sur la manière selon laquelle chaque autorité a traité la transaction et sur les opérations qui ont été effectuées, dans un ordre chronologique. Il est important que le système de suivi conserve les données historiques des transactions afin que chaque autorité impliquée soit capable de justifier les actions particulières qu'elle a effectuées (e.g. le retrait d'une dépense spécifique par l'autorité de gestion, sa déduction consécutive de l'état des dépenses suivant présenté à la Commission et l'engagement du montant débloqué sur d'autres opérations).

6. «Grand livre des débiteurs», recouvrements et retraits de montants irréguliers

6.1. Centralisation de la comptabilité et de la notification des recouvrements dans le rapport annuel unique de l'autorité de certification

La responsabilité de la comptabilité et de la notification des retraits et des recouvrements est centralisée auprès de l'autorité de certification, à laquelle il incombe de présenter à la Commission une fois par an un unique rapport exhaustif à ce sujet.

Au titre de l'article 61, point f), du règlement 1083/2006, l'autorité de certification est chargée de tenir une comptabilité des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération. L'article 20, paragraphe 2, du règlement 1828/2006 charge l'autorité de certification de transmettre chaque année à la Commission, au plus tard le 31 mars, une déclaration précisant pour chacun des axes prioritaires du programme opérationnel les montants retirés des états des dépenses présentés l'année précédente, les montants recouvrés qui ont été déduits de ces états des dépenses, et les montants en attente de recouvrement à la fin de l'année précédente, classés par année d'émission des ordres de recouvrement.

Les obligations de comptabilité et de notification incombant à l'autorité de certification pour les montants retirés et recouvrés lui imposent de tenir un «grand livre des débiteurs» fiable et contenant toutes les données requises pour opérer un suivi des différents processus financiers relatifs au traitement des irrégularités.

6.2. Retraits et recouvrements

Lorsqu'ils constatent des dépenses irrégulières, les États membres sont tenus de les corriger. La correction est faite selon l'une des deux méthodes ci-dessous. Soit ils

- retirent directement du programme les dépenses affectées en les déduisant de l'état des dépenses suivant présenté à la Commission, débloquant ainsi immédiatement le financement communautaire qui peut être affecté à d'autres opérations (i.e. les dépenses sont immédiatement retirées du programme, indépendamment des procédures de recouvrement, mais on demande à l'Etat membre de poursuivre le recouvrement au niveau du bénéficiaire); soit ils
- conservent provisoirement les dépenses en question dans le programme en attendant l'issue des procédures de recouvrement des montants indûment payés auprès des bénéficiaires (i.e. les dépenses sont maintenues dans le programme et la déduction ne sera effectuée que lorsque le recouvrement en provenance du bénéficiaire sera effectif. Le recouvrement au niveau de l'Etat membre précède la déduction de l'état des dépenses remis à la Commission). Le recouvrement s'effectue soit en obtenant le reversement des sommes concernées, soit en imputant les sommes à reverser sur d'autres paiements dus au même bénéficiaire.

Ces deux méthodes de notification de corrections financières sont appelées «retraits» et «recouvrements». Les États membres doivent inclure dans leur rapport annuel les montants en attente de recouvrement à la fin de l'année précédente.

La notification annuelle des retraits, des recouvrements et des recouvrements en cours s'ajoute à la notification trimestrielle des nouvelles irrégularités, de leur suivi et des montants ne

pouvant être recouvrés stipulée aux articles 27-36 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission.

6.3. Dépenses déclarées à la Commission

L'obligation de notifier les retraits, les recouvrements et les recouvrements en cours ne s'applique qu'aux dépenses qui ont déjà été déclarées à la Commission. Cependant, le grand livre des débiteurs peut aussi enregistrer le traitement des irrégularités détectées à des stades antérieurs à la certification des dépenses à la Commission.

6.4. Corrections découlant d'irrégularités

Il n'y a lieu de considérer comme concernées par l'obligation de notifier retraits et recouvrements que les corrections découlant d'une irrégularité telle que définie à l'article 2(7) du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exclusion des erreurs d'écriture ou techniques, qui n'en doivent pas moins être elles aussi corrigées par l'État membre. Il convient toutefois de noter que l'obligation concerne tant les corrections qui découlent d'irrégularités communiquées au titre des articles 27-36 du règlement 1828/2006 que celles qui sont dispensées de communication, par exemple parce qu'elles sont inférieures au seuil de notification⁴.

6.5. Déduction des états des dépenses

Les états des dépenses (annexe X du règlement 1828/2006) doivent faire état des dépenses constituant la base d'un cofinancement. Il peut s'agir de la totalité des dépenses publiques ou du total des coûts éligibles incluant les dépenses privées. Les recouvrements concernent les dépenses publiques, mais requièrent également, dans le cas de la deuxième option visée au point 6.2, un réajustement des dépenses privées déclarées dans l'état des dépenses.

Dans la ventilation annuelle des dépenses figurant à la déclaration des dépenses (annexe X du règlement (EC) n°1828/2006 de la Commission), les montants retirés ou recouvrés devraient être déduits des dépenses déclarées pour l'année au cours de laquelle le retrait ou le recouvrement a été porté à la comptabilité de l'autorité de certification.. Par exemple, dans la table qui présente la répartition par année du total des dépenses éligibles certifiées, si une dépense est indiquée à l'année 2008 et qu'une part de cette dépense a été recouvrée et enregistrée dans les comptes de l'autorité de certification pendant l'année 2010, le recouvrement devrait être considéré comme un paiement négatif du bénéficiaire en 2010, et déduit des dépenses déclarées pour 2010.

Une bonne pratique est que l'autorité de certification identifie dans ses rapports les montants de recouvrements/ de retraits:

- résultants des audits effectués par la Commission ou la Cour des comptes européenne;
- résultant des contrôles et audits conduits par les organismes nationaux.

_

^{10 000} euros pour la partie cofinancée.

ANNEXE 1

Exigences réglementaires

Fonctions de l'autorité de certification - article 61 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil:

Fonctions de l'autorité de certification

L'autorité de certification d'un programme opérationnel est responsable en particulier des tâches suivantes:

- a) d'établir et de transmettre à la Commission les états certifiés des dépenses et les demandes de paiement;
- *b) de certifier que:*
 - l'état des dépenses est exact, procède de systèmes de comptabilité fiables et est fondé sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées;
 - les dépenses déclarées sont conformes aux règles communautaires et nationales applicables et se rapportent à des opérations qui ont été sélectionnées en vue d'un financement sur la base des critères applicables au programme et qui respectent les règles communautaires et nationales applicables;
- c) d'assurer, à des fins de certification, qu'elle a reçu des informations appropriées de la part de l'autorité de gestion sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses figurant dans les états de dépenses;
- d) de prendre en considération, à des fins de certification, les résultats de l'ensemble des audits effectués par l'autorité d'audit ou sous la responsabilité de celle-ci;
- e) de tenir une comptabilité informatisée des dépenses présentées à la Commission;
- f) de tenir une comptabilité des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au budget général de l'Union européenne, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

Obligation des autorités de gestion de s'assurer que l'autorité de certification reçoit toutes les informations nécessaires - article 60, point g), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil:

Fonctions de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion est chargée de la gestion et de la mise en œuvre du programme opérationnel conformément au principe de bonne gestion financière, et en particulier:

g) de s'assurer que l'autorité de certification reçoit toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses, aux fins de la certification;

Recevabilité des demandes de paiement - article 86 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil:

Recevabilité des demandes de paiement

- 1. Tout paiement intermédiaire effectué par la Commission doit répondre aux conditions suivantes:
 - a) la Commission doit avoir reçu une demande de paiement et un état des dépenses conformément aux dispositions de l'article 78;
 - b) la Commission n'a pas versé, pour chacun des axes prioritaires et sur l'ensemble de la période, plus que le montant maximal de l'intervention des Fonds prévu dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel;
 - c) l'autorité de gestion doit avoir transmis à la Commission le rapport annuel d'exécution le plus récent conformément à l'article 67, paragraphes 1 et 3;

- d) la Commission n'a pas émis d'avis motivé pour une infraction au titre de l'article 226 du traité en ce qui concerne les opérations pour lesquelles les dépenses ont été déclarées dans la demande de paiement en question.
- 2. Si une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 1 ne sont pas remplies, l'État membre et l'autorité de certification en sont informés par la Commission dans un délai d'un mois afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour remédier à la situation.

Comptabilité - article 14 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission:

Comptabilité

- 1. La comptabilité des opérations et les données relatives à la mise en œuvre visées à l'article 60, point c), du règlement de base comprennent au moins les informations énumérées à l'annexe III du présent règlement. Les autorités de gestion, de certification et d'audit et les organismes visés à l'article 62, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006 ont accès à ces informations.
- 2. À la demande écrite de la Commission, l'État membre lui communique les informations appropriées visées au paragraphe 1 dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande, ou dans tout autre délai convenu aux fins de la réalisation de contrôles documentaires et de contrôles sur place.

Piste d'audit - article 15 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission:

Piste d'audit

Aux fins de l'article 60, point f), du règlement de base, une piste d'audit est considérée comme adéquate lorsqu'elle répond aux critères suivants:

- a) elle permet d'établir un rapprochement entre, d'une part, les montants globaux certifiés à la Commission et, d'autre part, les pièces comptables et les pièces justificatives détaillées dont disposent l'autorité de certification, l'autorité de gestion, les organismes intermédiaires et les bénéficiaires en ce qui concerne les opérations cofinancées dans le cadre du programme opérationnel;
- b) elle permet de vérifier le paiement de la participation publique au bénéficiaire;
- c) elle permet de vérifier l'application des critères de sélection établis par le comité de suivi du programme opérationnel;
- d) elle contient, pour chaque opération, le cas échéant, le cahier des charges et le plan de financement, les documents relatifs à l'octroi de l'aide, des documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics, des rapports d'activité et des rapports relatifs aux vérifications et audits réalisés.

Documents présentés par l'autorité de certification - article 20 du règlement (CE) n° 1828/2006 du Conseil:

Documents présentés par l'autorité de certification

- 1. Les états certifiés des dépenses et les demandes de paiement visés à l'article 61, point a), du règlement (CE) n° 1083/2006 sont établis sous le format indiqué à l'annexe X du présent règlement et transmis à la Commission.
- 2. À partir de 2008, l'autorité de certification transmet chaque année à la Commission, au plus tard le 31 mars, une déclaration, sous le format indiqué à l'annexe XI, précisant pour chacun des axes prioritaires du programme opérationnel:
 - a) les montants retirés des états des dépenses présentés l'année précédente à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution publique à une opération;
 - b) les montants recouvrés qui ont été déduits de ces états des dépenses;
 - c) les montants à recouvrer à la date du 31 décembre de l'année précédente, classés par année d'émission des ordres de recouvrement.

3. Pour la clôture partielle d'un programme opérationnel, l'autorité de certification fait parvenir à la Commission l'état des dépenses visé à l'article 88 du règlement (CE) n° 1083/2006, établi selon le modèle figurant à l'annexe XIV de ce règlement.

Date de présentation des demandes de paiement et délais de paiement – Article 87 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil:

- 1. L'autorité de certification s'assure que les demandes de paiements intermédiaires relatives à chaque programme opérationnel sont présentées à la Commission de façon groupée, autant que possible trois fois par an. Pour qu'un paiement puisse être effectué par la Commission durant l'année en cours, la demande de paiement doit être présentée au plus tard le 31 octobre.
- 2. Sous réserve des disponibilités budgétaires, et s'il n'y a pas de suspension des paiements au titre de l'article 92, la Commission effectue le paiement intermédiaire dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de l'enregistrement auprès de la Commission d'une demande de paiement remplissant les conditions mentionnées à l'article 86.

Problèmes spécifiques à la certification des demandes avec cofinancement sous l'objectif de coopération territoriale européenne, conformément au règlement (CE) n° 1080/2006

Désignation des autorités (article 14)

1. Les Etats membres participant à un programme opérationnel désignent une autorité de gestion unique, une autorité de certification unique et une autorité d'audit unique, cette dernière étant située dans l'Etat membre de l'autorité de gestion.

L'autorité de certification reçoit les paiements effectués par la Commission et procède, en règle générale, aux paiements au bénéficiaire chef de file.

Après consultation des Etats membres représentés sur le territoire couvert par le programme, l'autorité de gestion établit un secrétariat technique conjoint. Celui-ci assiste l'autorité de gestion, le comité de suivi et, le cas échéant, l'autorité d'audit, dans l'exercice de leurs tâches respectives.

Gestion financière (article 17)

- 1. La contribution du FEDER est versée sur un compte unique sans sous-comptes nationaux.
- 2. Sans préjudice de la responsabilité des Etats membres en matière de détection et de correction des irrégularités ainsi que de recouvrement des sommes indûment versées, l'autorité de certification veille à ce que toute somme versée à la suite d'une irrégularité soit récupérée auprès du premier bénéficiaire. Les bénéficiaires remboursent au premier bénéficiaire les sommes indûment versées conformément à l'accord qui les lie.
- 3. Si le premier bénéficiaire ne parvient pas à se faire rembourser par un bénéficiaire, l'Etat membre sur le territoire duquel est établi le bénéficiaire concerné rembourse à l'autorité de certification la somme indûment versée audit bénéficiaire.

Modèle de paiement intermédiaire (partie contenant les engagements juridiques) - annexe X du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission:

ODDA			-
CERT	IН	CA	П

Le soussigné, représentant l'autorité de certification désignée par⁽¹⁾

atteste par la présente que toutes les dépenses figurant dans l'état ci-joint sont conformes aux critères d'éligibilité des dépenses énoncés à l'article 56 du règlement (CE) n° 1083/2006 et ont été payées par les bénéficiaires pour la mise en œuvre des opérations sélectionnées au titre du programme opérationnel conformément aux conditions d'octroi de la participation publique prévues à l'article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006

après le ⁽²⁾			20	et s'élèvent à:		EUR ³			
(montant exact avec deux décimales)									
L'état des dépenses ci-joint, ventilé par axe prioritaire, est fondé sur des comptes provisoirement arrêtés à la date du									
20									

et fait partie intégrante du présent certificat.

Il certifie également que l'avancement des opérations est conforme aux objectifs prévus par la décision et aux dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006, et notamment:

- que les dépenses déclarées sont conformes aux règles communautaires et nationales applicables et ont été payées au bénéfice des opérations sélectionnées en vue d'un financement, conformément aux critères applicables au programme opérationnel et aux règles communautaires et nationales applicables, notamment:
 - à la réglementation applicable aux aides d'État,
 - à la réglementation sur les marchés publics,
 - aux règles concernant la justification d'avances octroyées dans le cadre d'aides d'État conformes à l'article 87 du traité, sur la base de dépenses payées par le bénéficiaire, dans un délai de trois ans,
 - à la règle selon laquelle aucun état des dépenses ne peut être soumis concernant un grand projet non encore approuvé par la Commission;
- que l'état des dépenses est exact, procède de systèmes de comptabilité fiables et est fondé sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées;
- que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières et que les procédures ont été appliquées de manière satisfaisante;
- 4) que l'état des dépenses et la demande de paiement tiennent compte, le cas échéant, des montants recouvrés et de tout intérêt perçu, ainsi que des recettes des opérations financées au titre du programme opérationnel;
- 5) que le détail des transactions sous-jacentes est enregistré sur fichiers informatiques et peut être mis à disposition des services compétents de la Commission sur demande.